

**ASSOCIATION ACTIGYM**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX - 2023**  
**(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association ACTIGYM, représentée par sa Présidente, ayant son siège social au 3 allée des magnolias à Hem, ci-après dénommée l'association, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION**

Les locaux mis à la disposition sont :

- Un local de rangement de 20 m<sup>2</sup> de la salle H. Dunant en usage exclusif ;
- Un local de rangement de 21 m<sup>2</sup> de la salle Emilie Le Pennec en usage exclusif ;
- Un local de stockage en usage partagé : salles E Le Pennec et Blaise Pascal
- Des créneaux à la salle Emilie Le Pennec, Blaise Pascal, Centre Intergénérationnel de Beaumont et à la salle Dunant

### **ARTICLE 3 – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.

## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés.

En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire et à veiller à ce que fenêtres et issues soient closes quand le chauffage est activé
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. À effectuer le rangement et le nettoyage de la salle, ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (remplacement des lampes dans les locaux à usage exclusif, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
6. Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.

Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la Ville.

## **ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.



## **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

## **ARTICLE 10 – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le

**Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué spécial  
aux sports et aux équipements sportifs**

**Pour l'association,  
La Présidente**

**E. DELEPAUT**

**A. DUPONT**

COORDONNEES D'ASSURANCE :

n° de police :

Compagnie :

Date de signature du contrat :

Date d'échéance

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL  
ASSOCIATIONS ACTION BOXE/BOXING  
(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJEC**

Envoyé en préfecture le 30/06/2023  
Reçu en préfecture le 30/06/2023  
Publié le  
ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

L'association Action Boxe, représentée par son Président, ayant son siège social à la Maison du Foot, 51 rue de la Lionderie,

Et :

L'association Boxing Club, représentée par sa Présidente, ayant son siège social au 50 rue des Trois Baudets,

ci-après dénommées les associations, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - OBJET**

Dans le cadre des conventions d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclues entre la Ville et chacune des associations, la Ville met à la disposition des associations, qui acceptent en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Les locaux, à usage partagé, sont la salle de boxe « Daouda Sow », composée d'une salle d'entraînements, un bureau, des vestiaires, un sauna et les annexes, pour une surface totale de 293 m<sup>2</sup>, située rue des Trois Baudets.

**ARTICLE 3 - REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, les associations s'obligent à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût leur sera notifié chaque année par la ville.

**ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 - PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par les associations sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.

## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE



Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en matière de sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés. En particulier, elle veillera :

1. A n'user du chauffage qu'en tant que nécessaire ;
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. A effectuer le rangement et le nettoyage de la salle ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place des associations, elle leur en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si les associations venaient à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elles en avertissent immédiatement leur service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.

Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la Ville.

La ville conserve à sa charge l'entretien du sauna, qui fait l'objet d'un contrat d'entretien spécifique, étant donné les particularités techniques de cet équipement.

## **ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.



## **ARTICLE 8 - ASSURANCE**

Les associations souscrivent toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile et les risques locaux de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elles justifient à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance des associations afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

## **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

## **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, les associations devront libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à leur disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le

Pour la Ville de Hem  
**Pour le Maire**  
**et par délégation**  
**Le conseiller municipal**  
**délégué spécial aux sports**  
**et aux équipements sportifs**

**E. DELEPAUT**

Pour le Boxing Club Hémois  
**La Présidente**

**E. BIS**

Pour Action Boxe  
**Le Président**

**D. SOW**

COORDONNEES D'ASSURANCE BOXING CLUB:      COORDONNEES  
D'ASSURANCE ACTION BOXE:

n° de police :

n° de police :

Compagnie :

Compagnie :

Date de signature du contrat :

Date de signature du contrat :

Date d'échéance

Date d'échéance

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE

S<sup>2</sup>LO



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE

**ASSOCIATION GYM VOLONTAIRE HEM SPORTS**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL - 2023**  
**(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE HEM SPORTS, représentée par sa Présidente, ayant son siège social à la salle Dubus rue de Beaumont à Hem, ci-après dénommée l'association, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Les locaux mis à la disposition sont :

- Un local de rangement de 9 m<sup>2</sup> de la salle Dubus à titre exclusif ;
- Une salle de sports salle Dubus, à titre partagé.
- Un créneau d'entraînement à la salle des Fêtes à titre partagé

### **ARTICLE 3 - REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 - PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clés confiées par la ville est formellement interdite.

Le planning d'occupation de l'association, établi du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, est transmis aux services municipaux dans les meilleurs délais.

Les accès à la salle Dubus et à la salle des fêtes sont autorisés et gérés par le pôle Animation et Relations avec la Population.

## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés. En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire ;
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. à effectuer le rangement et le nettoyage de la salle ainsi que les dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire. Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la Ville.

## **ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.



## **ARTICLE 8 - ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

## **ARTICLE 9 - AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

## **ARTICLE 10 - EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le

**Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué spécial  
aux sports et aux équipements sportifs**

**Pour l'association,  
Pour La Présidente**

**E. DELEPAUT**

**Martine DHENNIN**

COORDONNEES D'ASSURANCE :

n° de police :

Date de signature du contrat :

Compagnie :

Date d'échéance :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE

**ASSOCIATION HEM ATHLETIC CLUB**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL - 2023**  
**(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association Hem Athlétic Club, représentée par son président, ayant son siège social au 31 Rue du Général Leclerc à Villeneuve d'Ascq, ci-après dénommée l'association, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Les locaux mis à la disposition sont :

- Un local de rangement de 8 m<sup>2</sup> dans la tribune du stade Hidalgo à titre exclusif.
- Un garage de 50 m<sup>2</sup> sur le site du stade Hidalgo à titre exclusif.
- Des créneaux au club house de la Maison du Foot.
- Les aménagements de la piste d'athlétisme du complexe sportif Hidalgo à titre partagé.

### **ARTICLE 3 - REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 - PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.



Les accès aux installations sont autorisés suivant un planning géré par le pôle Animation et Relations avec la Population.

## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrie tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés. En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser qu'en tant que nécessaire ;
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. à effectuer le rangement et le nettoyage de la salle ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire. Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la Ville.

## **ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

## **ARTICLE 10 – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le

**Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué spécial  
aux sports et aux équipements sportifs**

**Pour l'association,  
Le Président**

**E. DELEPAUT**

**L. BUISSETTE**

COORDONNEES D'ASSURANCE :

N° de police :

Date de signature du contrat :

Compagnie :

Date d'échéance

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE



**ASSOCIATION HEM BADMINTON**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL - 2023**  
**(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association Hem Badminton, représentée par son président, ayant son siège social au 12 Rue du Maroc à Roubaix, ci-après dénommée l'association, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION**

Les locaux mis à disposition sont :

- Un bureau de 14.43 m<sup>2</sup>, une salle de musculation de 32 m<sup>2</sup> salle Dubus à titre exclusif.
- Le club house et la salle Dubus à titre partagé.
- Des créneaux à la salle de Beaumont à titre partagé

### **ARTICLE 3 – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.

## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés. En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire ;
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. A effectuer le rangement et le nettoyage de la salle ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.

Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la Ville.

## **ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.



## **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

## **ARTICLE 10 – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem le

**Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué spécial  
aux sports et aux équipements sportifs,**

**Pour l'association  
Le Président**

**E. DELEPAUT**

**M. DEMEYERE**

COORDONNEES D'ASSURANCE :

N° de police :

Date de signature du contrat :

Compagnie :

Date d'échéance :



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE

**ASSOCIATION HEM SPORT BASKET**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL**  
**(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJETIF 2021-2023)**

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE



Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association HEM SPORT BASKET, représentée par son président, ayant son siège social au 7 allée Quentin de la Tour, ci-après dénommée l'association, d'autre part,  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION**

Les locaux mis à disposition sont :

- Un bureau de 25.04 m<sup>2</sup>, un local de rangement de 28.01 m<sup>2</sup> et le club house de 37.21 m<sup>2</sup> salle Delcourt, rue Jean Jaurès, à titre exclusif.
- Des créneaux de la salle Delcourt, à titre partagé.
- Des créneaux de la salle de Beaumont à titre partagé.

### **ARTICLE 3 – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.

Le planning d'occupation de l'association, établi du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, est transmis aux services municipaux dans les meilleurs délais.

Le club House est utilisé comme suit par le Hem Sport Basket :

- En soirée : l'accès au club house est réservé aux membres du bureau pour des réunions de travail. Le club House restera fermé à tout autre utilisateur.
- En journée : le club house est fermé.



- Le week-end : il est mis à disposition du Hem Sport Bas des rencontres officielles. Il est ouvert au plus tôt 1h avant la première rencontre et au plus tard 1h30 après la fin de la

Le concierge du complexe sportif est chargé de faire respecter les horaires ainsi que les conditions d'application de la présente convention.

L'accès à la salle est possible après ouverture par la personne désignée à cet effet, et exclusivement aux horaires arrêtés.

Le club house peut être mis à disposition d'autres structures, lors de manifestations organisées dans la salle Delcourt.

## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés. En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire ;
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. à effectuer le rangement et le nettoyage de la salle ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.

Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la Ville



## **ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-  
disposition est interdite.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE

## **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

## **ARTICLE 10 – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le

**Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué spécial  
aux sports et aux équipements sportifs  
E. DELEPAUT**

**Pour l'association,  
Le Président**

**K. BRAHIMI**

COORDONNEES D'ASSURANCE :

N° de police :

Compagnie :

Date de signature du contrat :

Date d'échéance :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE

**ASSOCIATION HEM TENNIS CLUB**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL - 2023**  
**(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association HEM TENNIS CLUB, représentée par son Président, ayant son siège social rue des Trois Baudets à Hem, ci-après dénommée l'association, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, des locaux municipaux. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION**

Les locaux, situés rue des Trois Baudets et concédés à titre exclusif sont constitués :

- Des équipements de tennis et un club house pour une surface totale de 3.276 m<sup>2</sup>
- Deux courts de paddle de 584 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3 – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.



## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés. En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire ;
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux.
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. A effectuer le rangement et le nettoyage de la salle ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (notamment la vérification et le nettoyage des chéneaux, remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire. Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par l'association.

## **ARTICLE 7 – CESSIION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

## **ARTICLE 10 – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem le

**Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué spécial  
aux sports et aux équipements sportifs,**

**E. DELEPAUT**

COORDONNEES ASSURANCE:

n° de police :

Date de signature du contrat :

**Pour l'association  
Le Président**

**E. BRIET**

Compagnie :

Date d'échéance :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE



**ASSOCIATION J'HEM PECHE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS  
ETANG DE PECHE – LOCAL 2023**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

et

L'association « J'Hem Pêche », dont le siège social est situé 2 square Ronsard à Hem, représentée par son Président, Monsieur Guy Duvivier,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - OBJET :**

Pour la durée de la convention, la commune de Hem s'engage à mettre à la disposition exclusive de l'association « J'Hem Pêche », à titre gracieux :

- L'étang et les abords exclusivement réservés à la pêche sis rue Delecroix ;
- Un local de 44 m<sup>2</sup> aménagé dans la base de loisirs.

**ARTICLE 2 – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la Ville.

**Article 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR L'ETANG**

L'association s'engage à respecter et faire appliquer le règlement du site. Elle répond de toutes dégradations qui pourraient être occasionnées à l'étang par les pêcheurs. Elle est responsable de tout préjudice qui pourrait être causé à un tiers.

Un état des lieux est conjointement effectué entre la ville et l'association lors de la mise à disposition de l'étang et à la dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties. Aucune modification des lieux, ne peut être apportée, sauf autorisation expresse de la collectivité. Tout manquement peut entraîner une dénonciation de la présente convention. L'association doit prévenir la collectivité des problèmes techniques ou dysfonctionnements rencontrés.

L'association prend à sa charge l'entretien et la maintenance de l'étang.

La ville assure l'entretien des espaces verts et berges. Elle prend à sa charge le vidage et le nettoyage des poubelles, ainsi que l'entretien courant du matériel tel que l'aérateur. Elle veille à son bon fonctionnement et au petit entretien.

**Article 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR LE LOCAL**

L'association dispose de badges lui donnant accès aux locaux qui ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la convention d'objectifs sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'association s'engage à prendre soin et à utiliser raisonnablement les locaux et le matériel mis éventuellement à sa disposition par la Ville. Elle effectue le nettoyage des locaux ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements

intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Dans le cas où la Ville engage ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demande remboursement.

La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil. Les consommations de fluide et abonnements seront à la charge de la ville.

La Ville est propriétaire du mobilier éventuellement mis à disposition. A ce titre, elle peut l'utiliser pour organiser diverses manifestations, après en avoir informé l'association. Elle se réserve également le droit de fermer le local pour nécessités techniques ou de vérifier la bonne utilisation qui en est faite.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la Ville. Dans le cas de travaux réalisés du seul chef de l'association, la ville imposera à l'association et aux frais de celle-ci la remise en l'état initial ou la mise aux normes de sécurité, suivant les instructions des services municipaux.

Dès lors que la Ville a donné son accord à l'association sur le principe de compléter le mobilier existant, le propriétaire du dit mobilier en est pleinement responsable. Il appartient à l'association de laisser ou non le mobilier en place dans le cas où la Ville mettait le local à disposition d'une autre association. La Ville n'est donc pas responsable des dégradations, dommages et vols éventuels qui pourraient survenir à ce mobilier.

L'installation de distributeurs automatiques de produits alimentaires est formellement interdite.

#### **Article 5 - REGLES :**

L'association devra respecter toutes les règles en vigueur en matière de sécurité, d'environnement, de tranquillité publique et de pêche. Elle ne pourra admettre dans l'espace pêche qu'un nombre de pêcheurs limité à **280**.

#### **Article 6 - BADGES :**

Les services municipaux seront chargés de l'ouverture et de la fermeture du site. **Trois badges** sont remis à l'association qui veille à leur bonne conservation. En cas de perte de ceux-ci, l'association avertit la ville au plus vite. Les frais de serrurerie sont à la charge de l'association.

#### **Article 7 – REMPOISSONNEMENT :**

L'association assure également l'empeisonnement régulier de l'étang et prend en charge ce opération ainsi que les  
Frais y afférent.

#### **Article 8 – ECOSYSTEME :**

L'association doit veiller à la qualité de l'eau. Elle est attentive à l'oxygénation de l'eau, au développement des plantes aquatiques, à la pollution, aux maladies, au gel... Elle informe la ville de toute évolution et propose d'éventuelles mesures afin de préserver l'écosystème. En revanche, le contrôle de la qualité de l'eau est à la charge de la ville.

#### **Article 9 – DISPONIBILITE :**

La ville de Hem se réserve la possibilité de fermer l'espace pour cause de travaux ou de manifestation ponctuelle sans que l'association ne puisse faire valoir une quelconque



indemnisation. La ville en avertit par écrit les responsables de l'association au moins un mois à l'avance.

#### **Article 10 - AUTORISATION DE PERCEVOIR DES RECETTES :**

La commune de Hem autorise l'association à percevoir des recettes liées à son fonctionnement. Ces recettes concernent principalement les cartes de pêche annuelles.

#### **Article 11 - INCESSIBILITE DES DROITS :**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne peut notamment ni sous-louer, ni prêter tout ou partie du site.

#### **Article 12 - ASSURANCES :**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie la prime et les cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle doit justifier à chaque demande de la ville, de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

#### **Article 13 - SECURITE :**

Préalablement à l'utilisation de la base, le président de l'association reconnaît :

- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite du site ;
- Avoir constaté, avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs de sécurité (bouées, barque) fournis par la ville.
- Avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation.
- Avoir pris connaissance du règlement de la base de loisirs et le règlement de l'étang.

En cas de phénomène particulier, l'accès à la base de loisirs pourra être interdit par la ville.

#### **Article 14 – VOLS :**

La commune de Hem ne peut être tenue responsable des vols sur le site et sur les aires de stationnement.

#### **Article 15 – DUREE :**

La présente convention est établie pour l'année 2023, et est renouvelable chaque année par délibération du Conseil Municipal, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties qui devra respecter un préavis de trois mois. Le délai sera ramené à 48 heures si l'intérêt public l'exige.

#### **Article 16 - MODIFICATION DE LA CONVENTION :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant cosigné par les parties.

#### **Article 17 – CADUCITE :**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE



Fait à Hem, le

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller délégué spécial aux Sports  
Et aux équipements sportifs**

**E. DELEPAUT**

**Pour l'association,  
Le Président**


**M. DUVIVIER**

**ASSOCIATION JUDO CLUB**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL**  
**(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJETIF)**

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

MUNICIPAL – 2022-2023 

ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

Le JUDO CLUB DE HEM, représenté par son président, ayant son siège social au 22 Rue d'Artois, ci-après dénommée l'association d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION**

Les locaux mis à disposition sont constitués de

- Le club house salle de Beaumont à titre partagé.
- Un local de rangement de 10.5 m<sup>2</sup> salle de Beaumont à titre exclusif ;
- Une salle d'arts martiaux, une salle de musculation et leurs annexes situées dans l'enceinte du Centre Social 3 Villes, situé 93 avenue du Docteur Schweitzer à Hem, pour une surface de 441m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée à titre partagé ;
- Le Club disposera en outre de 5 places de stationnement sur le parking du Centre Social, aux horaires de mise à disposition des locaux.

### **ARTICLE 3 – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour les années 2022-2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Le club House est utilisé comme suit par le JUDO CLUB DE HEM :

- En soirée : l'accès au club house est réservé aux membres du bureau pour des réunions de travail. Le club House restera fermé à tout autre utilisateur.
- En journée : le club house est fermé
- Le week-end : il est mis à disposition du Club lors du déroulement des rencontres officielles. Il est ouvert au plus tôt 1h avant le début de la première rencontre et au plus tard 1h30 après la fin de la dernière rencontre.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.



La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles nécessaires au bon fonctionnement des installations, des pour l'organisation de manifestations et les jours fériés à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.

## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés. En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire ;
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux.
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. A effectuer le rangement et le nettoyage de la salle ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (notamment la vérification et le nettoyage des chéneaux, remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.

Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la ville.



## **ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-  
disposition est interdite.

Envoyé en préfecture le 30/06/2023  
Reçu en préfecture le 30/06/2023  
Publié le  
ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE



## **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

## **ARTICLE 10 – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le

**Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué spécial  
aux sports et aux équipements sportifs**

**Pour l'association,  
Le Président**

**E. DELEPAUT**  
COORDONNEES D'ASSURANCE :  
n° de police :  
Date de signature du contrat :

**C. GROSSEMY**  
Compagnie :  
Date d'échéance :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE

**ASSOCIATION LA VAILLANTE**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL - 2023**  
**(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association LA VAILLANTE, représentée par son président, ayant son siège social au 223 rue Jules Guesde, ci-après dénommée l'association, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - OBJET**

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Les locaux mis à la disposition sont :

- Un bureau de 15 m<sup>2</sup> et des locaux de rangement de 22 m<sup>2</sup> à la salle Le Pennec à titre exclusif ;
- Le club house et la salle Emilie Le Pennec à titre partagé.

**ARTICLE 3 - REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

**ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 - PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.



## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés. En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire ;
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux.
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. A effectuer le rangement et le nettoyage de la salle ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (notamment la vérification et le nettoyage des chéneaux, remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire. Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la ville.

## **ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

### **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

### **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

### **ARTICLE 10 – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem le

**Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué spécial  
aux sports et aux équipements sportifs,**

**Pour l'association  
Le Président**

**E. DELEPAUT**  
COORDONNEES D'ASSURANCE :  
N° de police :  
Date de signature du contrat

**A. MALAIZE**  
Compagnie :  
Date d'échéance :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE



**ASSOCIATION OLYMPIC HEMOIS**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL – 2022-2023**  
**(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association OLYMPIC HEMOIS FC, représentée par son président, ayant son siège social au 19 rue Edouard Vaillant, ci-après dénommée l'association, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION**

Les locaux mis à la disposition sont :

- Stade Dubus : un local de rangement de 9 m<sup>2</sup> à titre exclusif.
- Stade Dubus : le club house, les vestiaires et le stade à titre partagé.
- Maison du Foot : le club house, la salle de convivialité, les vestiaires et le stade à titre partagé.
- Maison du foot : un bureau de 26.8 m<sup>2</sup> et un local de stockage de 18.2 m<sup>2</sup> à titre exclusif.
- Des créneaux d'entraînements et de compétitions dans les salles Leplat, Dubus et Blaise Pascal à titre partagé.

### **ARTICLE 3 – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour les années 2022-2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer

à tout moment, un contrôle technique des locaux et des ins leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.

## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrie tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés. En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire ;
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux.
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. A effectuer le rangement et le nettoyage de la salle ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (notamment la vérification et le nettoyage des chéneaux, remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.

Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la ville.



## **ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

## **ARTICLE 10 – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem le

**Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué spécial  
aux sports et aux équipements sportifs,**

**E. DELEPAUT**

COORDONNEES D'ASSURANCE :

n° de police :

Date de signature du contrat :

**Pour l'association  
Le Président**

**D. DESPLANQUE**

Compagnie :

Date d'échéance :



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE

**ASSOCIATION PETANQUE CLUB**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL - 2023**  
**(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association PETANQUE CLUB, représentée par son président, ayant son siège social au 2 bis rue Racine à Hem, ci-après dénommée l'association, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION**

Les locaux mis à la disposition sont un bureau, une buvette et les pistes du boulo-drome intérieures et extérieures ainsi que des locaux de rangement pour une surface totale de 488 m<sup>2</sup> au C.I.B, à titre exclusif.

**ARTICLE 3 – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

**ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.

## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés. En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire ;
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux.
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. A effectuer le rangement et le nettoyage de la salle ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (notamment la vérification et le nettoyage des chéneaux, remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire. Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par l'association.

## **ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.



### **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

### **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

### **ARTICLE 10 – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem le

**Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué spécial  
aux sports et aux équipements sportifs**

**Pour l'association,  
Le Président**

**E. DELEPAUT**

**M. DUPIRE**

COORDONNEES D'ASSURANCE :

N° de police :

Compagnie : A

Date de signature du contrat :

Date d'échéance :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE

**ASSOCIATION PING PONG CLUB**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL - 2023**  
**(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 14 décembre 2022, convention modifiée par la délibération 71 du 22 juin 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association PING PONG CLUB DE HEM, représentée par son président, ayant son siège social à la salle Cruyppenninck rue Jean Jaurès à Hem, ci-après dénommée l'association, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION**

Les locaux mis à disposition sont :

- Un local de stockage et un bureau pour 20 m<sup>2</sup> au total, salle Cruyppenninck, à titre exclusif ;
- Le club house et la salle Cruyppenninck à titre partagé.

**ARTICLE 3 – REDEVANCE**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

**ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.



Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.

## **ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES**

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrie tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés. En particulier, elle veillera :

1. A n'utiliser du chauffage qu'en tant que nécessaire ;
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux.
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. A effectuer le rangement et le nettoyage de la salle ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (notamment la vérification et le nettoyage des chéneaux, remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Si la Ville engageait ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demanderait remboursement. La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire. Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la ville.

## **ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION**

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

### **ARTICLE 8 – ASSURANCE**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

### **ARTICLE 9 – AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

### **ARTICLE 10 – EXPIRATION**

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

### **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem le

**Pour le Maire et par délégation  
Le conseiller municipal délégué spécial  
aux sports et aux équipements sportifs,**

**E. DELEPAUT**

**Pour l'association  
Le Président**

**B. PLANQUART**

COORDONNEES D'ASSURANCE :

N° de police :

Date de signature du contrat :

Compagnie :

Date d'échéance :

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le



ID : 059-215902990-20230622-DEL2023SP71\_1-DE